

POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE MAHINA

ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

09 Septembre 2020

L'an deux mille vingt le quatorze, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE

09 Septembre 2020

DATE DE SEANCE

14 Septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	28
Procuration	04
Votants	32
Abstention	
Suffrage exprimé	32
POUR	32
CONTRE	

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
WONG Célestine	2 ^{ème} Adjoint	X		
DEXTER Warren	3 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	4 ^{ème} Adjoint	X		
VERO Jacki	5 ^{ème} Adjoint	X		
BIGORGNE Nathalie	6 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	7 ^{ème} Adjoint	X		
DEWEERDT Titaua	8 ^{ème} Adjoint	X		
KAINUKU Matani	9 ^{ème} Adjoint	X		
KACHLER Marcelline	Conseillère M	X		
LUCAS Lucie	Conseiller M	X		
PUNUA Lina	Conseillère M		X	
GARNIER Chantal	Conseiller M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
CHAGNE Yvon	Conseiller M.	X		
TAIMANA Georges	Conseiller M.	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
ROCHETTE Poema	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseillère M		X	TAPUTUARAI Raina
FRITCH Edgar	Conseillère M	X		
AH-MIN Rosina	Conseillère M	X		
MAONO Poaru	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Raina	Conseillère M	X		
TETUARO Gilbert	Conseiller M.	X		
TIATIA Sinia	Conseillère M		X	ROCHETTE Poema
MATEHAU Mereamene	Conseillère M	X		
HACHECHE Pascal	Conseiller M	X		
PENI Terahitarii	Conseiller M	X		
PUNU Arnold	Conseiller M	X		
TEKURIO Sabine	Conseillère M		X	HACHECHE Pascal
JAMET Patrice	Conseillère M		X	PENI Terahiti

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE

07-OCT. 2020

07.10.20 7145

N° / IDV

Enlève	
B. Comm.	
B. D. I.	
B. D. II.	
B. D. III.	
B. D. IV.	
B. D. V.	
B. D. VI.	
B. D. VII.	
B. D. VIII.	
B. D. IX.	
B. D. X.	
B. D. XI.	
B. D. XII.	
B. D. XIII.	
B. D. XIV.	
B. D. XV.	
B. D. XVI.	
B. D. XVII.	
B. D. XVIII.	
B. D. XIX.	
B. D. XX.	
B. D. XXI.	
B. D. XXII.	
B. D. XXIII.	
B. D. XXIV.	
B. D. XXV.	
B. D. XXVI.	
B. D. XXVII.	
B. D. XXVIII.	
B. D. XXIX.	
B. D. XXX.	

Kwanabere

Formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Matani KAINUKU, 9^{ème} Adjoint au Maire a été élu Secrétaire.

Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

• Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans

**Approuvant le
projet de révision
du Plan Général
d'Aménagement
de la commune de
Mahina.**

le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T. ;
- Vu l'arrêté n°933/CM du 04 juillet 2007 approuvant le plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;
- Vu la délibération n°098/2014 demandant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;
- Vu le code de l'aménagement ;
- Vu le projet de révision du Plan Général d'Aménagement de la commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

ADOpte

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le projet de révision du Plan Général d'Aménagement de la commune de Mahina.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission du projet au Ministre en charge de l'Aménagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services municipaux. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la subdivision
administrative
le 15 septembre 2020
et affichage le 15/09/2020.
Le Maire,

Damas TEUIRA

Fait et délibéré le 14 septembre 2020
Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Damas TEUIRA



Rapport de présentation

Approuvant le projet de révision du Plan Général d'Aménagement de la commune de Mahina.

Mesdames, Messieurs les Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le Plan Général d'Aménagement de la Commune de Mahina date de 2007. Sa révision, lancée en 2014, répond à des besoins nécessaires d'évolution du zonage et de la réglementation des droits du sol. L'avènement de plusieurs projets de logements sociaux, de maisons et de locaux d'activités est aujourd'hui rendu impossible dans le cadre du PGA actuel.

Le projet soumis à votre approbation a nécessité l'engagement soutenu de nos élus, services communaux et du Pays, des représentants de la société civile. Il est le fruit de nombreuses études techniques, d'ateliers de travail et de visites sur le terrain, et de maintes réunions de concertation entre les parties prenantes. Ces travaux ont permis de définir une vision pour la poursuite du développement urbain de notre commune à l'horizon 2030, laquelle se traduit ainsi :

1. Augmenter l'attractivité de Mahina par la mise en valeur du cadre de vie : littoral, rivières ;
2. Affirmer des polarités urbaines et économiques complémentaires : cœur de ville, CRSD, Hitimahana ;
3. Améliorer les quartiers existants : renforcer et compléter les voiries et les ponts, renforcer la constructibilité et l'offre de logements en plaine, améliorer l'habitat dégradé, aménager les espaces publics majeurs, accompagner le Programme de Renouvellement Urbain (PRU).

Cette vision est déclinée en Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elles donnent un cadre à la programmation des investissements de la commune pour les années à venir : opérations d'aménagement de nouveaux quartiers ou de nouvelles zones économiques, projets d'amélioration de l'habitat, projets de voiries, etc.

Le projet de zonage et le règlement sont la traduction de ces orientations :

- Concentration du développement urbain sur le centre-ville de Mahina ;
- Développement contenu des zones résidentielles, autour des voiries, des réseaux et des équipements structurants existants ;
- La rationalisation des zones futures d'urbanisation et des zones d'équipement ;
- L'identification précise des zones agricoles ;
- La protection des zones naturelles.

La procédure de révision entre aujourd'hui dans sa dernière phase. Une phase toutefois encore jalonnée d'étapes, et dont le planning prévisionnel nous permet d'envisager de rendre opposable notre PGA d'ici le mois de juin 2020.

Parmi les étapes importantes à venir :

- La présentation au Comité d'Aménagement du Territoire (CAT) ;
- L'organisation de l'enquête publique.

Notre conseil Municipal se doit donc de rester mobilisé sur ce dossier et de s'approprier cet outil structurant pour l'avenir de la commune.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,
Damas TEUIRA